

# Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

concerne toutes les entreprises

L'employeur désigne, après avis du CHSCT ou des DP :

un ou plusieurs salariés compétent(s)

pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

**A défaut**, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, après avis du CHSCT ou des DP,

**l'employeur peut faire appel :**

*(sous réserve de l'accord de l'organisme)*

Aux IPRP  
des SSTI

aux IPRP  
enregistrés  
auprès de la  
Direccte

au Service  
Prévention  
CARSAT

au Service  
Prévention  
MSA

à l'OPPBTP

à l'ARACT

avec l'appui de l'INRS

**CHSCT** : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**IPRP** : Intervenant en Prévention des Risques Professionnels

**ARACT** : Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

**OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

**Direccte** : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DP** : Délégué du Personnel

**SSTI** : Service de Santé au Travail Interentreprises

**CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

**MSA** : Mutualité Sociale Agricole

**INRS** : Institut National de Recherche et de Sécurité